



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-03-17-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification des limites de l'autorisation d'exploitation recherche minière (AEX) « crique Amadis 3» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2021-02-25-002 du 25 février 2021 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-06-26-001 du 26 juin 2019 exemptant la SMSE de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Amadis 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SMSE SAS, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, afin de modifier les limites de l'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Amadis 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 22 février 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objet l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire et est en rapport avec une modification des limites de l'AEX n°19/2019 correspondant à un déplacement vers l'amont de 345 m;

**Considérant** que le projet, qui se déroulera en trois phases, comportera 82 chantiers d'exploitation avec une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par les voies de pénétration existantes sur 2km nécessitant qu'un seul point de franchissement de bief pour l'acheminement des pelles excavatrices ;

**Considérant** que l'aménagement de la zone d'exploitation occasionnera le déboisement de 39 ha, le creusement d'un canal de dérivation de 2000 m de long et le prélèvement de 4000m<sup>3</sup> dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (crique Amadis et affluents) est qualifiée, d'une part, de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement et est répertorié dans le DPF aménagé (forêt de Paul Isnard, secteurs Crique Mousse et Bon Espoir), série production ;

**Considérant** que le protocole de régalage, de réhabilitation (avec comblement des bassins de décantation restituant la succession des horizons) et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à évacuer les déchets vers une décharge ou un centre agréé selon leur nature ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-06-26-001 du 26 juin 2019 exemptant la SMSE de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Amadis 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni et l'absence d'impacts supplémentaires avérés du fait de la modification des limites de ce projet ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société des mines de Saint-Elie (SMSE) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour la modification des limites de l'AEX (autorisation d'exploitation minière) « crique Amadis 3 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
7/Le Préfet,

Le Directeur Général  
des Territoires et de la Mer

7 MARS 2021

Raynald VALLÉE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.